



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-21

publié le 29 juillet 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté ARS-LR/2015-225 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Accueil de Jour « Ciel Bleu » situé à Montpellier

Arrêté ARS-LR/2015-226 autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « Les Floréales » de la commune de Pomérols sur la commune de Pinet et modifiant sa capacité

Arrêté ARS-LR/2015-1110 modifiant l'arrêté ARS-LR/2015-652 modifié par l'arrêté ARS-LR/2015-747 portant nomination des membres de la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon

Décision ARS-LR/2015-1431 modifiant la décision ARS-LR/2015-943 portant délégation de signature

Arrêté n°2015-748 modifiant l'arrêté 2012-1338 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médico-sociaux

Décision ARS-LR/2015-1292 portant désignation d'un maître de stage habilité à effectuer des prélèvements sanguins exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY

Arrêté 2015-1060 portant modification des caractéristiques du SESSAD la Mauresque

Arrêté conjoint 2015-1043 du 09 juillet 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan

Arrêté autorisant en Languedoc Roussillon l'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins »

Arrêté ARS-LR/2015-1046 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Montpellier

Rapport d'orientation budgétaire 2015 pour la région Languedoc-Roussillon – ESAT

Arrêté conjoint n°2015-972 du 18 mai 2015 modifiant l'option de tarification de la Petite Unité de Vie existante « La Roseraie » et autorisant sa transformation en EHPAD

Décision n°2015-1011 décision de labellisation provisoire d'un pôle d'Activité et de soins adaptés au sein de l'EHPAD Notre Dame des Pins à St Privat des Vieux (30)

Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « le Soleil Levant » à Limoux, géré par la SARL « Soleil Levant » à la SAS « EHPAD Soleil Levant »

RT 30-14-08 – CH de Pontails et Bressis – Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation

RT 34-12-14 – Polyclinique Saint Roch – Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique (niveau 2a)

RT 11-15-09 – SAS Polyclinique Montréal – Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de médecine

RT 11-14-18 – CH de Carcassonne – Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique

RT 11-15-05 – SAS Polyclinique Montréal – Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie

RT 11-15-04 – Clinique le Languedoc - Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie

Arrêté ARS-LR/2015 N°1651 fixant la subvention FMESPP au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée au CH de Bagnols sur Cèze

Arrêté ARS-LR/2015 N°1652 fixant la subvention FMESPP au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique Notre Dame d'Espérance

Arrêté ARS-LR/2015 N°1270 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du CHU de Nîmes

Décision ARS-LR/2015-1744 portant délégation de signature provisoire à Mme Isabelle REDINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015189-0001 du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) LA ROTJA à FUILLA, géré par l'association « FUILLA PAYS D'ACCUEIL » à FUILLA.

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015189-0002 du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ADOMA à PERPIGNAN

DIRECCTE

Décision modifiant la décision du 22 juillet relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

DRAAF

Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnaud le Lez

Arrêté fixant diverses dispositions de la lutte contre les maladies du bois noir de la vigne

Arrêté portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) à la structure BIO CEREALGARD

Arrêté portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) à la structure BIOCIVAM 11

Arrêté portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) à la structure CIVAM EMPREINTE

Arrêté portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) à la structure CIVAMBIO66

Arrêté portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) à la structure CUMA LES ENHERBEURS

Arrêté portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) à la structure GDA COTEAUX DE L'HERS

Arrêté portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) à la structure GDA de la VIXIEGE

Arrêté portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) à la structure GDA DE NAUROUZE

Arrêté portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) à la structure SCV VIGNOBLES DOM BRIAL

Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales 2015

DRJSCS

Arrêté n°262-2015 du 16 juillet 2015 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Languedoc-Roussillon à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Arrêté d'ouverture pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2015

Arrêté d'ouverture pour le recrutement interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2015

Arrêté d'admission du concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique - 4 listes d'admission

RECTORAT

Arrêté portant composition du comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier

SGAR

Arrêté modificatif 150650 portant remplacement au CESER de Mr. Pascal ROUSSON par Mr. Michel COLOM (représentant CGT)

Arrêté modificatif 150651 portant remplacement au CESER de Mr. Maurice SCHMITT par Mr. Joachim DENDIEVEL (Représentant CFDT)

Arrêté 150758 portant désaffectation de biens dans les lycées Théophile Roussel à St Chély d'Apcher, Jules Raimu à Nîmes, EPLE FPA de Carcassonne, EPLE FPA de Perpignan Roussillon

Arrêté portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Languedoc-Roussillon durant le mois d'août 2015

Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

ARRETE ARS LR/2015-225

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'Accueil de Jour « Ciel Bleu »
situé à Montpellier (N°FINESS : 34 001 544 5)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret en date du 01 avril 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gériatrique 2013-2015 ;

VU l'arrêté n°2001-I-2856 du 18 juillet 2001 portant création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de 15 places ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°2011-803 du 08 juillet 2011 portant extension de faible capacité de 4 places d'accueil de jour à moyens constants au centre d'accueil de jour pour personnes âgées « Ciel Bleu » à Montpellier, géré par l'association « Ciel Bleu » ;

VU la demande du directeur de l'établissement en date du 16 juillet 2014 sollicitant une extension de capacité à hauteur de six places d'accueil de jour supplémentaires ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2014 **prévue à l'article L.314-4 du CASF**,

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L313-1-1 et défini par l'article 313-2 et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension de six places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés du centre d'accueil de jour « Ciel Bleu » sis 38 rue Lakanal à Montpellier, présentée par l'Association « Ciel Bleu », est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 25 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 25 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Ciel Bleu
38 rue Lakanal
34 000 MONTPELLIER
N° FINESS entité juridique : 34 001 543 7
N° SIREN : 439 962 143

Etablissement : Centre d'Accueil de Jour « Ciel Bleu »
38 rue Lakanal
34 000 MONTPELLIER
N° SIRET établissement : 439 962 143 00012

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 001 544 5	207	EHPAD	657	21	436	25	25

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifiée) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-8 ; L.313-1 et suivants.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 22 JUIN 2015

Le Directeur Général,

Le Président,
Député de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Kléber Mesquida

Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

ARRETE ARS LR/2015-226

Arrêté autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « Les Floréales » de la commune de Pomerols sur la commune de Pinet et modifiant sa capacité

(N°FINESS : 34 079 021 1)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 nommant Mme Dominique MARCHAND, Directrice Générale Adjointe, Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault du 24 novembre 1988 agréant la demande de création d'une maison de retraite « Les Floréales » de 35 lits à Pomerols,

VU l'arrêté du Président du conseil général en date du 2 juillet 1993 et fixant la capacité de la maison de retraite « Les Floréales » à Pomerols à 41 lits dont 6 lits réservés à l'hébergement temporaire,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 novembre 2010 fixant la capacité de l'établissement à 65 lits et places (60 lits d'hébergement permanent dont lits Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit Alzheimer, et 2 places d'accueil de jour dont 1 places Alzheimer) ;

VU l'arrêté ARS-LR n°2010-1468 du 30 novembre 2010 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 24 lits de l'EHPAD « Les Floréales » et d'une restructuration de l'établissement géré par la SA « Les Floréales » à Pomerols ;

VU la convention tripartite signée le 01 octobre 2007 ;

VU la demande en date du 08 octobre 2012 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant la délocalisation de l'établissement sur la commune de Pinet ;

VU l'arrêté ARS LR n°2013-1075 autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « Les Floréales » (n° FINESS 34 079 021 1) localisé à Pomerols sur la commune de Pinet pour une capacité de 41 lits dont 6 lits d'hébergement temporaire,

VU la demande en date du 04 juin 2015 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent, à capacité constante ;

Considérant que cette transformation se fait à moyens constants et est donc compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2015 prévue à l'article L.314-4 du CASF,

Considérant que cette demande de transformation de la capacité déjà autorisée n'entraîne pas une modification de la catégorie de prise en charge au sens du I de l'article L. 312-1, elle est exonérée de la procédure d'appel à projet conformément au III de l'article L313-1-1,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La SAS « Les Floréales » est autorisée à délocaliser et à reconstruire l'Etablissement « Les Floréales » de la commune de Pomerols vers la commune de Pinet.

L'établissement est autorisé à transformer 3 lits d'Hébergement Temporaire en 3 lits d'Hébergement Permanent. La capacité de l'établissement est donc fixée comme suit :

- 38 lits d'Hébergement Permanent
- 3 lits d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 41 lits et places dont 3 lits d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS « Les Floréales »
54 avenue de Florensac
34 810 POMEROLS
N° FINESS entité juridique : 34 000 187 4
N° SIREN : 350 101 697

Etablissement : EHPAD « Les Floréales »
1 rue des Floréales
34 850 PINET
N° SIRET établissement : 350 101 697 00026

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 079 021 1	500	EHPAD	924	11	711	38	38
			657	11	711	3	3

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 02 JUIL. 2015

Le Directeur Général Adjoint,
Directeur Général par intérim

Le Président,
Député de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Dominique MARCHAND

Kléber MESQUIDA



**Agence Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon**

Le Directeur Général par intérim

Arrêté ARS LR / 2015-1110 modifiant l'arrêté LR / 2015-652 modifié par l'arrêté LR / 2015-747

Objet : Arrêté portant nomination des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1114-1, L. 1142-1, L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 modifié désignant les membres représentant les usagers dans la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la commission citée en objet,

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Vu l'arrêté ARS LR / 2015-652 portant nomination des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté ARS LR / 2015-747 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-652 portant nomination des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015,

- Vu** les propositions des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L 1114-1 du Code de la Santé Publique ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional,
- Vu** les propositions des instances régionales des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé exerçant à titre libéral,
- Vu** les propositions des instances régionales des organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers,
- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation publique la plus représentative,
- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation privée la plus représentative,
- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation privée à but non lucratif la plus représentative,
- Vu** les propositions des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique,
- Vu** les propositions de personnes qualifiées spécialisées dans le domaine de la santé et en droit de la réparation,

Considérant l'article R. 1142-7 du Code de la santé publique qui précise : « *les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* ».

A r r ê t e

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté LR / 2015-747 est modifié comme suit :

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

B. Deux responsables d'établissements de santé privés :

Monsieur Philippe REMER, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), titulaire,

Monsieur Franck JORDANE, représentant la FEHAP, suppléant,

Monsieur Christophe PAILLARD, représentant la FEHAP, suppléant.

Monsieur Nicolas DAUDE, représentant la FHP, titulaire,

Monsieur Serge HOSTAILLER, représentant la FHP, suppléant,

Monsieur Julien COULOMB, représentant la FHP, suppléant.

Article 2 : Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 06 juillet 2015

Dominique MARCHAND

Directeur Général par intérim

Décision ARS LR / 2015 - 1431

DÉCISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2015 – 943 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par interim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013-234 du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Xavier CRISNAIRE, en qualité de Délégué Territorial du département de l'Aude ;
- VU** la décision ARS LR / 2015 - 943 du 27 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Xavier Crisnaire, délégué territorial de l'Aude.

DECIDE

Article 1 Les dispositions de l'article 2 de la décision ARS LR / 2015 – 943 du 27 mai 2015 sont modifiées comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Crisnaire sera exercée par :

- Madame Dominique Mestre Pujol, Ingénieur Général du génie sanitaire,
- Monsieur Laurent PENA, Ingénieur Principal d'Etudes Sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier Crisnaire, de Madame Dominique Mestre Pujol et de Monsieur Laurent PENA, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I – Offre des soins et de l'autonomie :

- Monsieur Thierry TOLZA, inspecteur,
- Monsieur Firoze HAFEJI, attaché d'administration
- Madame Lucille FUMERY, inspecteur

Sur le point III – santé environnement :

- - Monsieur Louis CHASTANG, ingénieur d'études sanitaires

Article 2 Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim



Arrêté n° 2015-748

MODIFIANT l'arrêté n° 2012-1338 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médico-sociaux

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R 312-2 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 2012 -1338 du 20 août 2012 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médico-sociaux modifié par l'arrêté n° 2013-131 du 28 février 2013 ;

Sur proposition conjointe du Préfet de l'Hérault, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du président du Conseil Départemental de l'Hérault

ARRETEM

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2012 - 1338 du 20 août 2012 est complété comme suit :

- « Les personnes qualifiées » sus mentionnées présentent des garanties de moralité, neutralité, indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale.
Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature, ou être salariées dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.
Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'elles ont à connaître ou dont elles rendent compte.
La fin du mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Préfet, du Président du Conseil Départemental et du Directeur de l'ARS, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.
- « La durée du mandat des personnes qualifiées est de 4 ans renouvelables. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012-1338 du 20 août 2012 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé de l'Hérault et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2015

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc
Roussillon par intérim,**

SIGNE

**Le Préfet de
l'Hérault,**

SIGNE

**Le Président du
Conseil
Départemental
de l'Hérault,**

SIGNE

DECISION ARS LR/2015-1292

portant désignation d'un maître de stage habilité à effectuer des prélèvements sanguins exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1 et suivants, R 6211-31, R 1222-18 ;

Vu le décret n° 2012-461 du 6 avril 2012 relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1988 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1980 fixant les conditions de délivrance des attestations de capacité pour effectuer les actes de prélèvement biologique prévues par l'article 1^{er} du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 20 août 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu l'arrêté ARS LR n° 2015-709 en date du 08 avril 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza – 34630 Saint-Thibéry ;

Vu la demande formulée par courriel en date du 20 mai 2015 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Docteur BOULIER Alexandre, biologiste médical, pharmacien co-responsable du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED sis 3, Avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY, en vue d'agrèer le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34 comme lieu de stage de formation aux prélèvements sanguins, et de le désigner, es qualité, en tant que maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie et le diplôme d'Etudes spécialisées de biologie médicale décernés à compter du 20 avril 2006 par l'Université Montpellier I à Monsieur BOULIER Alexandre ;

Vu l'attestation établie le 12 octobre 2004 par le préfet de la région Languedoc Roussillon certifiant que Monsieur BOULIER Alexandre a effectué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur les stages lui permettant de pratiquer le ou les actes de prélèvement prévus à l'article 1^{er} du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 précité ;

Considérant que le Docteur BOULIER Alexandre, biologiste médical, pharmacien, inscrit au RPPS sous le n°10001939957, depuis le 7 décembre 2009, satisfait aux conditions de délivrance des attestations de capacité pour effectuer les actes de prélèvements biologiques prévues par la réglementation ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la signature de la présente décision, Monsieur le Docteur BOULIER Alexandre, biologiste médical, pharmacien, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 340019009, sis 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée SELAS BIOMED 34, est désigné en qualité de maître de stage habilité à effectuer des prélèvements sanguins, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au demandeur ainsi qu'aux biologistes co-responsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale BIOMED 34.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2015

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° 2015-1060

Arrêté portant modification des caractéristiques du SESSAD la Mauresque

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU l'arrêté n° 4111/2004 du 27 octobre 2004 fixant la capacité du SESSAD à 30 places ;
- VU la décision du Conseil d'Administration des Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais (OPASR) du 11 décembre 2014 concernant l'identification de l'association et du SESSAD en vue de la nouvelle dénomination du SESSAD ;

Considérant que cette demande n'entraîne aucune révision d'agrément ou changement de locaux et qu'elle se restreint à une simple modification de nom du service ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le nom du SESSAD la Mauresque est modifié comme suit : SESSAD Trait d'Union ;

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Etablissement : SESSAD Trait d'Union
Adresse : Autoport - 66160 LE BOULOU

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activités	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660790478	182	SESSAD	839	16	115	30 garçons et filles de 4 à 20 ans	30 garçons et filles de 4 à 20 ans

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 07 juillet 2015

Dominique MARCHAND

SIGNE

Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon par intérim

ARRETE N° 2015 - 1043

Arrêté conjoint portant modification de la capacité de
l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan (N° FINESS ET : 34 001 147 7)
géré par le CCAS de la ville de Bessan (N° FINESS EJ : 34 001 145 1)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2002-I-1062 en date du 4 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite gérée par le CCAS de la ville de Bessan en EHPAD ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon n°2006-I-010912 en date du 4 décembre 2006 autorisant l'extension de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil général et de l'ARS DT 34 n°LR/2013-888 en date du 18 juillet 2013, fixant la capacité autorisée à 55 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan ;

VU la demande du CCAS de Bessan en date du 5 septembre 2014 sollicitant la modification de la capacité de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries »

Considérant que les modifications de capacité ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité supérieure à un seuil ni de modification des missions conformément à l'article L313-1-1 et R313-1

Considérant la demande de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent à l'EHPAD « les Jardins des Tuileries » n'induit aucun changement dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que cette opération est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et en adéquation avec les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont les établissements susvisés relèvent ;

Considérant que cette opération, réalisée à moyens constants, est par conséquent, compatible avec la dotation régionale limitative prévue à l'art R314-4 du CASF,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » présentée par le CCAS de la ville de Bessan est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le CCAS de la ville de Bessan est autorisé à faire fonctionner 56 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS de la ville de Bessan
Place de l'Hôtel de Ville
34 550 BESSAN

N° FINESS entité juridique : 34 001 145 1

N° SIREN : 263 403 248

Etablissement : EHPAD « Les Jardins des Tuileries »
28 Bd du progrès
34 550 BESSAN

N° FINESS établissement : 34 001 147 7
N° SIRET : 263 403 248 00028

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	56	56

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, le CCAS de la ville de Bessan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et à la mairie concernée.

Fait à Montpellier, le 09 JUIL. 2015

La Directrice Générale par intérim
de l'ARS,

SIGNE

Madame Dominique Marchand

Le Président du Conseil Départemental,

SIGNE

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

Arrêté ARS LR / 2015 - 1338

**ARRETE AUTORISANT EN LANGUEDOC ROUSSILLON L'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins »

**La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon**

- Vu** le Code de Santé Publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, modifié par arrêté du 23 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- Vu** l'arrêté n° DOMS 2014/114 en date du 11 juin 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, portant autorisation du protocole de coopération «Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L. 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé consiste à confier à un(e) infirmier(e), le conseil et la prescription de vaccinations spécifiques du voyage, ainsi que de la prophylaxie antipaludique et la pharmacie de secours du voyageur ;

Considérant qu'il existe une présence médicale à proximité, conformément à l'article L.107 de la loi HPST et ses décrets d'application ;

Considérant que la description du protocole de coopération est de nature à garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé en région Languedoc-Roussillon et à l'intérêt des patients ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » est autorisée en région Languedoc-Roussillon.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 7 :

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2015

La Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

« signé »

Madame Dominique MARCHAND

Montpellier le 6 juillet 2015

ARRETE ARS LR / 2015-1046

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Montpellier ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Hérault en date du 17 Avril 2015 désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpellier ;

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 29 Avril 2015 désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpellier ;

VU la délibération du conseil régional n°CR-14/20.567 en date du 17 octobre 2014 désignant Monsieur Damien ALARY pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpellier et le courrier de confirmation de Monsieur le Président du conseil régional en date du 18 juin 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault désignant Mme MIGAYROU Paule, Mme MALHERBE et M.BIAU Bernard pour siéger en qualité de personnalité qualifiée au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpellier ;

VU la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger aux conseils de surveillance des établissements publics de santé du Languedoc Roussillon ;

VU le courrier du directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier en date du 10 juin 2015 informant de la désignation par le comité technique d'établissement de ses représentants pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINES : 340780477

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Michael DELAFOSSE représentant du conseil départemental de l'Hérault,
- Monsieur Alexandre PISSAS, représentant du conseil départemental du Gard,
- Monsieur Damien ALARY, représentant du conseil régional du Languedoc Roussillon

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Annie Claude OTTAN et Monsieur Yves BOURDEL, représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Mme MIGAYROU Paule, association française des malades et opérés cardiovasculaires, Madame MALHERBE, vice présidente du CISS LR et M.BIAU Bernard, ancien secrétaire général de l'Université Montpellier 2 à la retraite, désignés en qualité de personnalités qualifiées par le préfet de Région, préfet de l'Hérault

- M.AUGE Philippe, président de l'Université de Montpellier, et M.DELANDE Guy, professeur de sciences économiques à l'Université de Montpellier, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé en qualité de personnalités qualifiées

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions des articles R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Signé
Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2015 POUR LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ESAT

Les orientations en Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015 des ESAT ont été élaborées au regard des priorités régionales découlant du Schéma Régional de l'Offre Médico Sociale (SROMS). Mais il convient de rappeler qu'elles sont également conditionnées par les paramètres budgétaires fixés par l'instruction N°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour 2015, l'arrêté en date du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds et l'arrêté en date du 26 mai 2015 fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) publié le 17 juin 2015, déclenchant ainsi la date de départ du délai de 60 jours prévu à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles au 18 juin 2015¹.

La campagne 2014 a été fortement marquée par les conséquences de l'annulation des tarifs plafonds 2012 et la poursuite de l'objectif d'équité territoriale dans un contexte budgétaire contraint (I). La campagne 2015, tout en s'inscrivant dans la continuité des principes d'allocation de ressources 2014 se distingue par la mise en œuvre des premières mesures issues des grandes orientations fixées lors de la conférence nationale du handicap² (II).

¹ Le délai administratif de 60 jours débutant le lendemain de la publication du texte, la fin de la procédure contradictoire interviendra le lundi 17 août 2015 à minuit.

² Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014

I – La campagne 2014 a été marquée par les conséquences de l’annulation des tarifs plafonds 2012 et la poursuite de l’objectif d’équité territoriale dans un contexte budgétaire contraint

a) Une campagne inscrite dans un contexte budgétaire contraint

La dotation régionale limitative 2014 (61 181 108 euros) a été respectée et intégralement consommée. Elle a permis de tarifier les 60 ESAT de la région représentant 4 960 places effectivement installées au 31/12/2014.

Des crédits non reconductibles ont pu être dégagés sur des places issues de mesures nouvelles installées seulement en cours d’année 2014.

En l’absence de crédits alloués au titre du plan annuel d’investissement, ces crédits non reconductibles ainsi dégagés ont été fléchés sur des mesures de soutien à l’investissement pour un montant de 55 904 euros.

b) Une campagne caractérisée par la revalorisation des tarifs plafonds et conditionnée par les conséquences tirées de la décision du conseil d’Etat du 17 juin 2013

Les tarifs plafonds arrêtés depuis 2009 ont été, pour la première fois depuis leur instauration, revalorisés en 2014, prenant en compte la décision du Conseil d’Etat du 17 juillet 2013³.

L’allocation des crédits d’actualisation a été déterminée en fonction de la situation de chaque ESAT par rapport aux tarifs plafonds indiqués, et s’est caractérisée par la poursuite de la pause de la convergence tarifaire par réfaction, accompagnée du gel de la dotation des ESAT présentant un coût à la place supérieur aux tarifs plafonds.

Au regard de la règle de convergence tarifaire 2014, un seul ESAT dont le tarif constaté au 31/12/2013 était supérieur au tarif plafond fixé en 2014, a vu sa dotation 2013 reconduite en 2014.

La décision du Conseil d’Etat du 17 juillet 2013 a annulé l’arrêté du 02 mai 2012 fixant pour 2012 les tarifs plafonds, et a invalidé de fait, les mesures de convergence appliquées en 2012 sur les ESAT dont le coût à la place était supérieur aux tarifs plafonds 2012.

Ainsi, les ESAT dont le coût net à la place constaté au 31 décembre 2013 était strictement inférieur au coût net à la place constaté au 31 décembre 2011 et pour lesquels une mesure de convergence avait été appliquée, ont bénéficié d’une reconstitution de leur coût net à la place constaté au titre de 2011 et de l’application sur cette nouvelle base du taux d’évolution.

Quatre ESAT de la région ont été impactés par la règle de convergence tarifaire en 2012 en application des tarifs plafonds 2012 et ont bénéficié en 2014 d’un rebasage prévu par les dispositions sus citées.

Le solde des crédits, issu de l’écart entre l’enveloppe allouée par le ministère et les besoins de rebasage réellement constatés, a été réinjecté dans le taux d’actualisation régional servant de référence pour la campagne budgétaire et la procédure contradictoire des ESAT.

La marge ainsi générée a été redéployée vers les ESAT hors CPOM et sous CPOM (si les clauses du contrat prévoyaient une actualisation au taux régional) via le taux d’actualisation.

Pour ces établissements, le taux servant de référence pour la campagne budgétaire, sensiblement supérieur à celui alloué à la région (+0,709 %), s’élevait donc à + 0,7860 %.

³ Cf. Sufra. En effet, le montant des tarifs plafonds indiqué pour 2015 correspond à celui de la campagne 2014 puisqu’ils ne sont pas revalorisés en 2015.

c) Une campagne inscrite dans le lancement de chantiers nationaux relatifs à l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire

Quatre chantiers ont été lancés et pilotés par la DGCS en 2014, dont les travaux relatifs au développement des temps partiels et séquentiels en ESAT, afin de mieux répondre aux besoins des travailleurs handicapés vieillissants, et à l'accompagnement des travailleurs vers une insertion en milieu ordinaire.

L'agence s'est particulièrement engagée dans ce second chantier puisqu'elle a co financé⁴ dans le cadre du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH), une action expérimentale visant à optimiser le placement des personnes handicapées ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en ESAT et à favoriser la sortie des travailleurs en ESAT vers le milieu ordinaire.

L'expérimentation, portée par l'association ARESAT-LR⁵ se déroule en 2015 sur le périmètre de la métropole montpelliéraine avec une extension au département de l'Hérault prévue en 2016 et à l'ensemble de la région en 2017.

Dans le cadre de l'évaluation de ce dispositif et plus largement lors de l'instruction des comptes administratifs de l'ensemble des ESAT implantés sur la région, les équipes de l'agence seront particulièrement vigilantes aux taux d'occupation des ESAT⁶, ainsi qu'au développement et à la mise en place de l'ensemble des dispositifs (formation, stages, mises à disposition) favorisant la construction de projets professionnels et la sortie en milieu ordinaire de travail.

II. La campagne 2015, tout en s'inscrivant dans la continuité des principes d'allocation de ressources 2014, se distingue par la mise en œuvre des premières mesures issues des grandes orientations prioritaires fixées lors de la conférence nationale du handicap (CNH)⁷.

a) Une évolution de la DRL inscrite dans un cadre budgétaire contraint et priorisant le soutien de l'offre existante

La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des 60 ESAT de la région Languedoc Roussillon a été fixée à 61 565 913 euros et se répartit comme suit :

- Base reconductible au 01/01/2015 : 61 066 879 €
- Crédits d'actualisation : 401 144 €
- Crédits mesures nouvelles : 0 €
- Crédits non reconductibles pour permanents syndicaux : 62 890 €
- Crédits fléchés mesures CNH : 35 000 €

⁴ Sur le fonds d'intervention régional

⁵ Regroupement par adhésion d'ESAT dans la région Languedoc Roussillon

⁶ Extractions sur l'application ASP sur les trois derniers exercices clos précédant l'exercice en cours (moyenne régionale sur les trois dernières années : 92 %)

⁷ Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014

b) Reconduction des modalités de la mise en œuvre du plafonnement des tarifs

L'arrêté du 18 mai 2015 relatif aux tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux ESAT fixe les tarifs plafonds comme suit :

1° Le tarif plafond de référence est égal à 12 949 € par place autorisée ;

2° Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées infirmes moteurs cérébraux dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 16 186 € ;

3° Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent un nombre de personnes handicapées atteintes de syndrome autistique dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 15 538 € ;

4° Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 13 596 € ;

5° Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 13 596 €.

Ainsi, les tarifs plafonds revalorisés en 2014 sont maintenus en 2015 en l'absence d'inflation.

La dotation nationale hors mesure de plafonnement allouée à la région correspond à un taux d'évolution de la dotation de fonctionnement de + 0.66%, soit un taux inférieur à la progression nationale⁸.

La situation de chaque ESAT au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement net à la place constaté au 31 décembre 2014.⁹

Le taux d'évolution est déterminé en fonction de la situation de chaque ESAT et vise comme en 2014 à conforter l'offre existante par la poursuite de la pause convergence tarifaire par réfaction et un redéploiement des crédits via les moyens de reconduction.

La pause de convergence tarifaire par réfaction appliquée sur les ESAT dont le coût à la place net est supérieur aux tarifs plafonds est poursuivie en 2015.

L'établissement concerné¹⁰ fait l'objet en 2015 comme en 2014 d'un gel de sa dotation. La dotation globale de financement de cet établissement correspondra ainsi au montant des charges nettes autorisées au titre de l'exercice 2014. La marge de manœuvre financière ainsi générée par ce dispositif est redéployée au profit du taux d'évolution.

⁸ La dotation nationale, hors mesure de plafonnement, repose en 2015 sur une progression moyenne de la dotation de fonctionnement de 0.71 %. La répartition des crédits d'actualisation entre les régions prend en effet en compte le coût moyen régional à la place (12 475 euros en LR, Comptes administratifs 2013).

⁹ Le coût de fonctionnement net à la place est égal aux charges d'exploitation du dernier budget exécutoire de l'activité sociale (2014), diminué le cas échéant des charges exceptionnelles et des charges d'exploitation n'accroissant pas celles des exercices suivants, diminués des produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs à la tarification, divisés par le nombre de places installées.

¹⁰ 1 seul ESAT en région au dessus du plafond

Concernant la politique d'actualisation, le taux régional sera de 0.6703% soit sensiblement supérieur à celui alloué à la région par le niveau national. Ce taux d'évolution sert de taux de référence pour ceux soumis à la procédure contradictoire et ceux sous CPOM sauf dispositions contraires.

Mais en aucun cas, ce taux ne s'applique de manière systématique pour chaque établissement. Conformément aux dispositions de la section II du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, chaque évolution de dotation d'un établissement est arrêtée à la suite du dialogue budgétaire entre ce dernier et l'agence. Ainsi l'examen des budgets, l'attribution des crédits de reconduction reposeront sur une analyse des coûts des ESMS au regard d'indicateurs nationaux et régionaux ainsi que des taux d'occupation des structures (taux de référence : moyenne des trois dernières années précédent l'exercice en cours, soit 92 % sur la région, source ASP).

c) Vigilance sur le respect des équilibres budgétaires

Au regard de la situation régionale très déficitaire constatée aux CA 2013, et au regard du caractère fortement contraint de l'enveloppe budgétaire, il est décidé qu'en cas de déficit constaté et structurel (+ 3% des produits tarifés en N-2), et sauf situation particulière objective de l'ESAT, un plan de retour à l'équilibre devra être envisagé pour répondre aux difficultés structurelles rencontrées par les établissements qui entrent dans les conditions prévues par l'article L313-14-1 du CASF.

De manière générale, une attention particulière des ESAT en déficit est attendue et une justification précise des raisons de ce déficit doit être apportée dans le rapport d'activité déposé avec le compte administratif.

En effet, le coût moyen à la place constaté au CA 2013 est de 12 475 € soit + 4 % du coût moyen régional constaté au CA 2012. Les équipes de l'agence seront donc particulièrement attentives aux facteurs explicatifs de l'augmentation du niveau des charges présentés par les gestionnaires d'ESAT lors de l'instruction des comptes administratifs.

d) Mise en œuvre des décisions de la conférence nationale du handicap en faveur de la continuité des parcours

35 000 € de crédits pérennes supplémentaires ont été délégués à la région Languedoc Roussillon pour la mise en œuvre d'actions permettant le développement de l'insertion en milieu ordinaire du travail des travailleurs handicapés en ESAT.

Ces crédits sont fléchés sur le projet porté par l'association ARESAT-LR¹¹. Ils seront alloués en crédits pérennes à un ESAT adhérent de l'ARESAT-LR, et sous périmètre de l'expérimentation dans le cadre d'une convention tripartite ARS-ARESAT-ESAT fixant les modalités et conditions de versement des crédits au profit de l'ARESAT.

d) Contractualisation

Si la tarification des CPOM obéit aux dispositions particulières du contrat, les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds 2014 doivent comporter un volet financier prévoyant par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds en application de l'article R.314-40 du CASF.

¹¹ Projet expérimental sur trois ans (2015-2017) intitulé Service d'insertion des travailleurs handicapés d'ESAT en milieu de travail ordinaire- CPOM ARS LR/ARESAT-LR signé en 2014.

Le processus de contractualisation demeure en 2015, comme en 2014, fortement conditionné et limité aux ESAT en cours de renouvellement ou ayant pour objet des opérations de restructuration dans l'attente de la mise en place de la nouvelle ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

e) Attribution d'une subvention PAI pour un montant de 100 000 euros

Au regard des demandes remontées dans le cadre de l'enquête annuelle de programmation des ESAT, et de la priorité accordée à la région pour l'attribution des crédits PAI en 2015¹², l'ARS LR bénéficie de 100 000 € de crédits¹³ fléchés sur l'ESAT de Florensac (Hérault, travaux de mise en sécurité).

Montpellier le 06/07/15

Dominique MARCHAND

SIGNE

Directeur Général par intérim

¹² La région n'a pas bénéficié de PAI ni en 2013 ni en 2014.

¹³ L'arrêté en date du 28 mai 2015 et publié au Journal officiel le 13 juin 2015 fixe le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des ESAT.

ARRETE N° 2015 - 972

**Arrêté conjoint modifiant l'option de tarification
de la Petite Unité de Vie existante « La Roseraie »
et autorisant sa transformation en EHPAD**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-12 II, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté en date du 20 mars 1998 du Président du Conseil Général portant extension de la capacité de la maison de retraite « La Roseraie » à Lignan-sur-Orb à 19 lits ;

VU la décision tarifaire n° 801 en date du 18 novembre 2014 de l'Agence Régionale de Santé, fixant le forfait annuel global de soins de l'établissement « La Roseraie », perçu au titre de l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

VU les courriers en date du 3 avril 2015 adressés à l'ARS Languedoc-Roussillon et au Conseil Départemental de l'Hérault par Madame BERGE, gérante de l'établissement « La Roseraie », afin de solliciter le conventionnement tripartite de son établissement et demandant que ladite convention soit établie à titre provisoire et à moyens constants, dans la perspective d'un projet de rachat de la société gestionnaire et du regroupement de l'établissement précité avec un autre établissement ;

Considérant que, conformément aux articles L.313-12 II et D.313-16 et suivants du CASF, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dont la capacité est inférieure à 25 places autorisées ont la possibilité de déroger aux règles fixées par le 1° de l'article L.314-2 et peuvent notamment choisir de ne pas passer convention avec les autorités de tarification, afin de disposer, le cas échéant, d'un droit d'option sur les modalités de financement des charges afférentes aux soins infirmiers de leurs résidents ;

Considérant que le gestionnaire de la Petite Unité de Vie (PUV) « La Roseraie » souhaite renoncer à son mode de tarification dérogatoire et sollicite la signature d'une convention tripartite ;

Considérant que le changement d'option ainsi sollicitée par le gestionnaire de la PUV « La Roseraie » vise à faciliter un possible regroupement ultérieur d'établissements permettant une amélioration de la prise en charge ;

Considérant que le gestionnaire de la PUV « La Roseraie » est d'accord pour signer ladite convention à dotation pérenne constante, et que, le cas échéant, l'établissement pourra bénéficier, à titre transitoire et pour une durée maximale d'un an, de crédits non reconductibles lui permettant de couvrir les nouvelles charges en soins incombant à son établissement et découlant de la tarification en EHPAD, dans l'attente d'un passage en tarification au GMPS ;

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La modification de la modalité tarifaire de la PUV « La Roseraie », ainsi que son corollaire de transformation en EHPAD, sont actés.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du CASF et du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du même code, l'établissement « La Roseraie » est autorisé à faire fonctionner 19 lits d'hébergement permanent en EHPAD.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de la maison de retraite « La Roseraie » et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SARL La Roseraie
48 rue Jean Guy
34 490 LIGNAN SUR ORB

N° FINESS entité juridique : 34 000 677 4

N° SIREN : 339 267 130

Etablissement : EHPAD La Roseraie
48 rue Jean Guy
34 490 LIGNAN SUR ORB

N° FINESS établissement : 34 000 678 2

N° SIRET : 339 267 130 00013

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	19	19

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, et le gérant de la société « La Roseraie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2015

P/ Le Directeur Général de l'ARS,

Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND

Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault



Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Décision N°2015 -1011

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Notre Dame des pins à St Privat des Vieux (30)

Le Président du Conseil Général
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil départemental le 12 mai 2015 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les Notre-Dame des pins est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 13 mai 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Notre Dame des pins 41 route de St Privat 30340 St Privat des Vieux

N° FINESS Entité Juridique : 30 001 69 38 N° SIREN : 390 329 555

Etablissement : EHPAD Notre Dame des pins 41 route de St Privat 30340 St Privat des Vieux

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etab. : 30 078 36 93 N° SIRET de l'Etab.: 390 329 555 000 10

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil Personnes Âgées <i>Dont 961 PASA 14 places</i>	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	69	69
	21 Accueil de Jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	0	-
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	15	15
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	4	4
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	711 Personnes âgées dépendantes	3	3
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	3	3

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 20/07/2015

Le Président du Conseil Départemental,
SIGNE

La Directrice Générale par intérim,
SIGNE

Denis BOUAD

Mme Dominique Marchand



Conseil départemental de l'Aude



Délégation Territoriale de l'Aude

ARRÊTÉ N° 2015 - 1041

Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
De l'EHPAD « Le Soleil Levant » à Limoux, géré par la SARL « Le Soleil Levant »,
à la SAS «EHPAD Soleil du Levant »

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Marchand en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 24 octobre 2014 adoptant le Schéma Unique des Solidarités 2015-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-3557 du 9 octobre 2006, relatif à la transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux.

VU l'arrêté conjoint du Conseil Général de l'Aude et de la Préfecture de l'Aude, n° 2007-11-0700 du 26 mars 2007, portant extension de capacité de 10 places pour personnes désorientées de l'EHPAD « Le Soleil Levant », portant celle-ci à 65 lits ;

VU la convention tripartite signée le 30 décembre 2011, et son avenant n°1 en date du 1^{er} septembre 2012 ;

VU l'extrait Kbis de la SARL « Le Soleil Levant » ;

VU l'extrait Kbis de la SAS « EHPAD Soleil du Levant » et de la SARL « 2F2P » ;

VU l'attestation de cession sous condition suspensive du fond de commerce de l'EHPAD « Le Soleil Levant » sis Limoux, signée le 8 avril 2015 devant Maître Corbin-Ruffie ;

VU la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Soleil Levant », présentée en date du 26 mai 2015 auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Aude, par Monsieur SAPORTA Alain, gérant de la SARL « Le Soleil Levant », au profit de la SAS « EHPAD Soleil du Levant », présidée par Monsieur FRANCESCHI François, et dont l'actionnaire principal est la SARL « 2F2P » détenue par Messieurs PAOLI Philippe et FRANCESCHI François ;

VU la décision en date du 28 mai 2015 présentée à l'ARS Languedoc Roussillon et au Conseil Départemental de l'Aude du Président de la SAS « EHPAD Soleil du Levant », Monsieur FRANCESCHI François, d'accepter la cession d'autorisation à titre gracieux ;

Considérant que la SAS « EHPAD Soleil du Levant », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 65 places de l'EHPAD « Le Soleil Levant» cédées;

Considérant que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

Considérant que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la SAS « EHPAD Soleil du Levant » entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Le Soleil Levant» par la SARL « Le Soleil Levant» ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que la SARL « Le Soleil Levant» propose la SAS « EHPAD Soleil du Levant » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que la SARL « Le Soleil Levant» propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 31/05/2015 ;

Considérant que la SAS « EHPAD Soleil du Levant » accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition conjointe de :

Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude,
et de

Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental de l'Aude,

Directrice du Pôle des Solidarités,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Le Soleil Levant» géré par la SARL « Le Soleil Levant» au profit de la SAS « EHPAD Soleil du Levant », sis Echausses le Chalet route de Chalabre 11300 LIMOUX, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la SAS « EHPAD Soleil du Levant », à compter du 1^{er} juin 2015, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 65 places (dont 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés) de l'EHPAD « Le Soleil Levant».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS « EHPAD Soleil du Levant »
Echausses le Chalet
Route de Chalabre
11300 LIMOUX

N° FINESS entité juridique : 11 000 755 6
N° SIREN : 810 770 966

Etablissement : EHPAD « Le Soleil Levant»
Echausses le Chalet
Route de Chalabre
11 300 LIMOUX

N° FINESS établissement : 11 078 952 6
N° SIRET : 810 770 966 00010

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	55	55
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Le Soleil Levant» par la SARL « Le Soleil Levant» est actée au 31 mai 2015.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La SAS « EHPAD Soleil du Levant » est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du département de l'Aude, la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental de l'Aude, directrice du pôle des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 31 mai 2015

Le Président du Conseil
Départemental,

SIGNE

André VIOLA

La Directrice Générale de l'ARS
Par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Pontails
30450 Pontails et Bressis

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT30-14-08
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 22 juin 2015
Objet : Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite et réadaptation

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par intérim
Et par délégation le Directeur de l'Offre
du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT30
CPAM
PREFECTURE RAA

N°RT 30-14-08

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur le territoire de santé du Gard :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et à temps partiel et avec les mentions de prises en charge spécialisées :
 - Affections de l'appareil respiratoire en hospitalisation complète

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Ponteils (EJ N°300781010) sur son site (ET N°300000478),

A compter du 29 juin 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.SCURTO@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 34-12-14
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 03 Juillet 2015

Monsieur le Directeur
Polyclinique Saint Roch
43, rue du Faubourg Saint Jaumes
CS 39001
34967 Montpellier cedex 2

Objet : Renouvellement de votre autorisation de pratiquer l'activité de soins de gynécologie obstétrique (Niveau 2a)

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par intérim
Et par délégation le Directeur de l'Offre du
Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT34
CPAM
PREFECTURE RAA

N°RT 34-12-14

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
 - ✓ l'activité de soins de **gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2a)**

Sur le site de la Polyclinique Saint Roch, ET N°340780683.

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Polyclinique Saint Roch EJ N°340000306.

A compter du 1 janvier 2014 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-09
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 08 Juillet 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Monsieur le Président
SAS Polyclinique Montréal
Route de Bram
11890 CARCASSONNE

Monsieur le Président,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par
intérim
Et par délégation le Directeur de
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT11
CPAM 34
PREFECTURE RAA

N°RT 11-15-09

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
 - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet.

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Polyclinique Montréal EJ N° 110000155 – ET N° 110780483.

A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Carcassonne
1060 chemin de la Madeleine – CS
4001
11010 Carcassonne Cedex

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : Dossier n° RT 11-14-18
DOS/SH/GAP/2015/

PJ : 1

Date : 08 Juillet 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de gynécologie obstétrique

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par intérim
Et par délégation le Directeur de
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie :
DT11
CPAM 34
PREFECTURE RAA

N° RT 11-14-18

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé de l'Aude** :

- L'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Carcassonne,
EJ N° 110780061 - ET N° 110000023,**

**A compter du 23 octobre 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des
modifications éventuelles de cette durée.**

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-05
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 08 juillet 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Monsieur le Président
SAS Polyclinique Montréal
Route de Bram
11890 CARCASSONNE

Monsieur le Président,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par
intérim
Et par délégation le Directeur de
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT11
CPAM 34
PREFECTURE RAA

N°RT 11-15-05

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
 - ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet.

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne EJ N° 110000155 – ET N° 110780483.

A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-04
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 08 juillet 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Madame la Directrice
Clinique le Languedoc
12 avenue de la cote des roses
BP 815
11108 Narbonne cedex

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par
intérim
Et par délégation le Directeur de
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT11
CPAM 34
PREFECTURE RAA

N°RT 11-15-04

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
 - ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet.

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Polyclinique le Languedoc EJ N° 110000114 – ET N°110780228 à Narbonne.

A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

ARRETE ARS LR / 2015 - 1651

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée au :

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/149 du 27 avril 2015 relative à la première délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour les domaines fonctionnels D3, D4 et D5 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **175 800 €** est allouée au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives aux domaines fonctionnels D3, D4 et D5.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 20 juillet 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2015 - 1652

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à la :

Clinique Notre Dame d'Espérance

EJ FINESS : 660000324

EG FINESS : 660780669

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/149 du 27 avril 2015 relative à la première délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour les domaines fonctionnels D1 et D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **134 200 €** est allouée à la Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives aux domaines fonctionnels D1 et D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 20 juillet 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015-N°1270

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015** du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, les 8 et 9 juin 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS LR / 2015-N°1021 du 15 juin 2015 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois d'avril 2015 s'élève à : **20 168 096,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **26 959,85 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 30 juin 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Dominique MARCHAND

Signé

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CHU NIMES (300780038)

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/06/2015, 15:02

Date de validation par la région : mardi 09/06/2015, 15:30

Date de récupération : jeudi 11/06/2015, 08:43

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait_GHS + supplément	353 057,36	0,00	57 994 074,16	58 347 131,52	43 062 103,80	15 285 027,72	15 285 027,72
PO	0,00	0,00	27 638,69	27 638,69	27 638,69	0,00	0,00
IVG	1 101,83	0,00	68 943,47	70 045,30	52 194,09	17 851,21	17 851,21
DMI séjour	602,48	0,00	2 243 440,11	2 244 042,59	1 638 999,67	605 042,92	605 042,92
Médicaments séjour	16 030,65	0,00	5 705 755,44	5 721 786,09	3 985 871,87	1 735 914,22	1 735 914,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	460 617,51	460 617,51	344 093,45	116 524,06	116 524,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	93 671,50	93 671,50	70 052,23	23 619,27	23 619,27
ACE	0,00	0,00	8 606 613,93	8 606 613,93	6 472 851,06	2 133 762,87	2 133 762,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	370 792,32	0,00	75 200 754,81	75 571 547,13	55 653 804,86	19 917 742,27	19 917 742,27

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait_GHS + supplément AME	3 585,22	0,00	154 726,09	158 311,31	132 575,58	25 735,73	25 735,73
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 423,23	1 423,23	1 423,23	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	5 032,50	5 032,50	3 808,38	1 224,12	1 224,12
Total	3 585,22	0,00	161 181,82	164 767,04	137 807,19	26 959,85	26 959,85

Montants des soins urgents	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait_GHS + supplément soins urgents	49 275,14	49 275,14	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	49 275,14	49 275,14	0,00	0,00

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/06/2015, 16:25

Date de validation par la région : mardi 09/06/2015, 14:49

Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:11

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	893 225,89	893 225,89	650 177,67	243 048,22	243 048,22
Molécules onéreuses	0,00	0,00	7 306,02	7 306,02	0,00	7 306,02	7 306,02
Total	0,00	0,00	900 531,91	900 531,91	650 177,67	250 354,24	250 354,24

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la nomination de Madame Isabelle REDINI, en qualité de directeur de la santé publique et de l'environnement par intérim, à compter du 1er avril 2015, par décision ARS LR 2015-714 du 15 avril 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Durant la période du 3 au 7 août 2015, en l'absence de la Directrice Générale par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle REDINI, en tant que directeur de la santé publique et de l'environnement par intérim, à l'effet de signer, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

ARTICLE 2 La présente décision peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2015

signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILON

PREFECTURE DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES....
BUREAU : POLE INSERTION
PAR L'HEBERGEMENT ET/OU
LE LOGEMENT

EJ n° 2101501301

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PIHL/2015189-0001
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2015
Du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) LA ROTJA à FUILLA
Géré par l'association « FUILLA PAYS D'ACCUEIL »
à FUILLA**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoire et notamment son article 18 ;
- VU** la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2013168-0001 du 17 juin 2013 portant délégation de signature du Préfet de Région au titre du décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel du Programme « 303 – immigration et asile » et responsable d'Unité Opérationnelle ;

- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4091-2008 du 7 octobre 2008 portant cession d'autorisation de l'activité CADA de l'association « Espace Accueil Loisirs La Rotja » à l'association « Fuilla Pays d'Accueil » ;
- VU la circulaire NORIOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU les instructions transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2015 ;
- VU l'avis favorable avec réserves émis le 5 mars 2015 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2015, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303- «Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'avis réservé du 6 mai 2015 émis par M. Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault sur la maquette du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon au titre de 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 303 du 6 février 2015 et les subdélégations du 28 janvier et du 18 mars 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 2 juin 2015 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le courrier parvenu au service de la tarification le 28 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « La Rotja » de Fuilla, a transmis ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité de tarification le 8 juin 2015 ;
- VU l'absence de réponse adressée au service de la tarification dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « La Rotja » (CADA) de FUILLA à l'issue du délai réglementaire de 8 jours prévu dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault du 22 juin 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 26 juin 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LA ROTJA de FUILLA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 900,00 €	467 821,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 135,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 786,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	459 500,00 €	467 821,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 321,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour le CADA « La Rotja » à FUILLA est fixée à **459 500,00 euros (quatre cent cinquante neuf mille cinq cents euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2015 :

38 291,66 € (trente huit mille deux cent quatre vingt onze euros soixante six centimes)

- Et, pour le mois de décembre 2015

38 291,74 € (trente huit mille deux cent quatre vingt onze euros soixante quatorze centimes).

ARTICLE 3 – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA La Rotja à FUILLA, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 303 – « Immigration et Asile »** du Ministère de l'Intérieur et est référencé :

Centre financier : **0303- DR34 –DP66**

Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**

Domaine fonctionnel : **0303 02 15**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte bancaire

- Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9000 3541 0200 2737 708

▪ Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

- Ouvert au nom de :

CADA LA ROTJA A FUILLA

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 8 juillet 2015

P/Le Préfet de la Région, Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Hérault,

Signé : Olivier JACOB



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILON**

PREFECTURE DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES....
BUREAU : POLE INSERTION
PAR L'HEBERGEMENT ET/OU
LE LOGEMENT

EJ n° 2101501302

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PIHL/2015189-0002
FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU CADA ADOMA A
PERPIGNAN**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU** la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations globales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel du 30 avril 2015 ;

- VU l'arrêté du préfet de région n° 2013168-0001 du 17 juin 2013 portant délégation de signature du Préfet de Région au titre du décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel du Programme « 303 – immigration et asile » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0010 du 22 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013179-0010 du 29 juin 2013 et portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places du CADA ADOMA à PERPIGNAN, à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- VU les instructions transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2015 ;
- VU l'avis favorable avec réserves émis le 5 mars 2015 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2015, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303– «Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'avis réservé du 6 mai 2015 émis par M. Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault sur la maquette du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon au titre de 2015 ;
- VU la délégations de crédits du BOP 303 du 6 février 2015 et les subdélégations du 28 janvier et 18 mars 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 2 juin 2015 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le courrier parvenu aux services de la tarification le 29 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à PERPIGNAN a transmis ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité de tarification le 8 juin 2015 ;
- VU la réponse du 12 juin 2015 parvenue par messagerie électronique le 15 juin 2015 au service de la tarification dans le cadre de la procédure contradictoire, par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ADOMA à PERPIGNAN, a accepté les propositions budgétaires 2015;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault du 22 juin 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 26 juin 2015 ;

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 455,00 €	744 034,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 328,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 251,63 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	743 384,63 €	744 034,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	650,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA ADOMA à PERPIGNAN est fixée à **743 384,63 euros (sept cent quarante trois mille trois cent quatre vingt quatre euros soixante trois centimes)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 61 948,71 euros (soixante et un mille neuf cent quarante huit euros soixante et onze centimes), du 1^{er} janvier au 30 novembre 2015.

- 61 948,82 euros (soixante et un mille neuf cent quarante huit euros quatre vingt deux centimes) en décembre 2015.

ARTICLE 3 - Le versement de la DGF allouée au CADA ADOMA à Perpignan, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 – « Immigration et Asile »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR34 –DP66**
 Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**
 Domaine fonctionnel : **0303-02-15**
 Groupe de marchandises : **12.05.04**

Sur le compte bancaire référencé :

- Banque :

BNP PARIBAS MONTPARNASSE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258

▪ Identification internationale de la Banque (BIC)

BNPAFRPPXV

- Ouvert au nom de :

CADA ADOMA PERPIGNAN

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l’objet :

- d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur, dans le délai de deux mois suivant la notification ;

- d’un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d’appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l’établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l’article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2015
P/Le Préfet de Région, Préfet de l’Hérault,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de l’Hérault

Signé : Olivier JACOB

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Vu la décision en date du 22 juillet 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision en date du 22 juillet 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

- dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'Unité territoriale de la Lozère les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale de la Lozère dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

Nom-Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
PARAYRE Robert	Inspecteur du Travail	480101	Mende	01/09/2014
intérim		480102	Mende	01/01/2015
BERTIN Laurie	Inspectrice du Travail	480103	Mende	01/06/2015

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

Article 3 : le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et le responsable de l'unité territoriale de la Lozère sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 9 juillet 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

signé

Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- BERTIN Laurie
- PARAYRE Robert

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service Régional de la
Formation et du
Développement**

ARRETE N° AGRI2015-037

portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnaud-le-Lez

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 6 septembre 2013 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt nommant M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommées membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Castelnaud-le-Lez** :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur DELAUZE Daniel
Université Montpellier 2
Laboratoire IES
Place Eugène Bataillon
34095 MONTPELLIER Cedex 5

Suppléant : Monsieur TONNEAU Jean-Philippe
Université Montpellier 2
Laboratoire IES
Place Eugène Bataillon
34095 MONTPELLIER Cedex 5

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : M. Jérôme MOYNIER
Le clos Margaut n° 18
120 rue Robert Desnos
34070 MONTPELLIER

Suppléant : Mlle Emilie PEYROUTOU
Rés. Les Rièges – Bât B – Apt 2
210 rue des rièges
34090 MONTPELLIER

d – au titre de la Chambre d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Madame Marie LEVAUX
Établissements horticoles du Cannebeth
34130 MAUGUIO

Suppléant : Non désigné

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur NARDY Stéphane
255 D chemin de la Bastide
34400 LUNEL

Suppléant : Non désigné

Fédération nationale des métiers de la jardinerie

Titulaire : Monsieur IMBERT Patrick
Chambre syndicale régionale des fleuristes
18 avenue de Montpellier
34160 CASTRIES

Suppléant : Monsieur FACHON Patrick
Jardinerie FACHON
RN 112
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Producteurs bios

Titulaire Monsieur Yézid ALLAYA
LUTIN JARDIN
127 rue du mas de l'huile
34980 MONTPFERRIER SUR LEZ

Suppléant : Non désigné

Artisans du monde

Titulaire : Madame Monique BAUDIN
294 rue des oliviers
34980 ST GELY DU FESC

Suppléant : Madame Raymonde CORTIAL
Rés. Parc Alexandre
11 ter av. de la gaillarde
34000 MONTPELLIER

Salariés agricoles - CGT

Titulaire : Monsieur GARCIA Richard
2500 Bd Paul Valéry Bât G
Résidence les Portes d'Estanove
34070 MONTPELLIER

Suppléant : non désigné

ARTICLE 2 : sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans .

ARTICLE 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
du Languedoc-Roussillon

Le directeur adjoint

signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de
l'alimentation
N° interne AGRI 2015-047

ARRÊTÉ du 21 juillet 2015

fixant diverses dispositions la lutte contre la maladie du bois-noir de la vigne

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de 2ème catégorie;

Vu les arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes inscrites dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

Considérant que le Bois-Noir de la vigne, phytoplasme du stolbur, présente des symptômes identiques qui le rend impossible à distinguer visuellement de la flavescence dorée.

sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans toutes les communes inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, l'arrachage des ceps de vigne présentant des symptômes de bois noir est obligatoire.

Les propriétaires ou détenteurs de vigne doivent arracher avant le 31 mars de l'année en cours les ceps contaminés par le bois noir, dont le repérage a eu lieu l'année précédente, avant la chute des feuilles.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 juillet 2015

Le Préfet
Signé
Pierre de BOUSQUET



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional agriculture forêt territoires
N° interne AGRI 2015-038

ARRETE du 23 Juillet 2015

Portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 25 juin au 20 juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Développer la production de grandes cultures biologiques en organisant collectivement la commercialisation en circuits courts** » et adossé à la structure **BIO CEREAGARD**, Immeuble Beauvallon - 97 rue Grieg - 30900 Nîmes est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2019 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, BIO CEREAGARD porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 Juillet 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

ANNEXE :

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE
PORTE PAR : BIO CEREAS GARD
CONCERNANT LE PROJET : Développer la production de grandes cultures biologiques en
organisant collectivement la commercialisation en circuits courts**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
	CAUSSE Béatrice	30700	AIGALIERS
	ROBERT Gilbert	30250	SOUVIGNARGUES
	DUMAS Sandrine	30580	ST JUST ET VACQUIERES
	EKEL Dominique	30580	VALLERAGUES
	ARMAND Camille	30730	ST MAMERT DU GARD
EARL MAS ESPANET		30731	ST MAMERT DU GARD
	BERGOGNE Thierry	30730	ST MAMERT DU GARD
GAEC GIVELET		30340	SERVAS
GAEC LA BEGUDE		30210	VERS PONT DU GARD
	LAPIERRE Jean-Claude	30560	ST HILAIRE DE BRETHMAS
	MERIC Régine	30190	STE ANASTASIE
GAEC MOULIN FRERES		30250	VILLEVIEILLE
	PEILLARD Christian	30100	ALES
	CRISTOFOLI Luc	30190	COLLORGUES
	CHRISTOFOLI Annie	30190	COLLORGUES
	BOUET Vincent	30700	SANILHAC SAGRIES
	DUJAUD Alain	30580	VALLERAGUES
EARL LOU SERROU		30430	BARJAC
	MILLET Flavie	30580	BOUQUET
	VIAL Ghislaine	30220	ST LAURENT D'AIGOUZE
	BADER Nicolas	30190	STE ANASTASIE



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional agriculture forêt territoires
N° interne AGRI 2015-039

ARRETE du 23 juillet 2015

Portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 25 juin au 20 juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Flor de Peira catara** » et adossé à la structure **BIOCIVAM 11**, ZA du Sautes, Chambre Agriculture, 11878 Carcassonne CEDEX9 est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2017 à compter de la date publication du présent arrêté.
Pendant cette période, BIOCIVAM 11 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.
Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

ANNEXE :**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE
PORTE PAR : BIOCIVAM 11
CONCERNANT LE PROJET : Flor de Peira catara**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
GAEC D'AUTANJOU	ARCHAMBEAU Sébastien et Noémie	11230	TRESIERS
	COUTURIER Guillaume	11310	SAISSAC
	GREGOIRE Yvon	11420	MOLANDIER
	GARDEY DE SOOS François	11800	LAURE MINERVOIS
	MARTY Brigitte	9500	MIREPOIS
	PATIN Michel-Carol	11340	ESPEZEL
GAEC LA FERME DE MAZUBY	MATHIEU J-Jacques et CORSINI Patricia	11140	MAZUBY
	SENDRA Michel	11600	VILLEGAILHENC
SCEA Hers Bio	TUBERY Henry	11410	PAYRAC sur l'Hers
La Ferme du Salet - GAEC	TOURRENC Vincent et ROUSSEAU Cécile (cogérants du GAEC)	11420	PEYREFITTE sur l'Hers



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional agriculture forêt territoires
N° interne AGRI 2015-040

ARRETE du 23 juillet 2015

Portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 25 juin au 20 juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Améliorer et consolider les pratiques d'éleveurs du Languedoc-Roussillon vers des systèmes de production plus autonomes, économes, adaptés à leur environnement et valorisant au mieux les milieux semi-naturels du territoire** » et adossé à la structure **CIVAM EMPREINTE**, Maison des agriculteurs, Bâtiment B, Mas de Saporta, 34875 LATTES cedex est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la date publication du présent arrêté.
Pendant cette période, CIVAM EMPREINTE porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.
Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 Juillet 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

ANNEXE :

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE
PORTE PAR : CIVAM EMPREINTE
CONCERNANT LE PROJET : Améliorer et consolider les pratiques d'éleveurs du LR vers des
systèmes de production plus autonomes, économes, adaptés à leur environnement et valorisant au
mieux les milieux semi-naturels du territoire**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
EARL REDER Paul	REDER Paul	34660	COURNONTERRAL
	RONEZ Jim	34300	FRAISSE SUR AGOUT
	ROBERT Florence	11360	ALBAS
	ALCOVER Julien	34260	GRAISSESSAC
GAEC	MARC Eric	34320	NEFFIES
	FLOUTARD Frédéric	34230	VAILHAN
	WELCH Marion	34330	FRAISSE SUR AGOUT
	WELCH Jean-Marie	34331	FRAISSE SUR AGOUT
	FAVIER J-Michel	34600	CARLENCAS
	VELASCO J-Marie	34320	NEFFIES
	SERVAIN Anaïg	11330	LAROQUE DE FAA



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional agriculture forêt territoires
N° interne AGRI 2015-041

ARRETE du 23 Juillet 2015

Portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 25 juin au 20 juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Phytobiomar : lutte biologique autonome pour la protection phytosanitaire et la valorisation des cultures maraîchères** » et adossé à la structure **CIVAMBIO66**, 15 avenue de Grande-Bretagne 66000 Perpignan est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2017 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, CIVAMBIO66 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 Juillet 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

ANNEXE :

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE
PORTE PAR : CIVAMBIO66
CONCERNANT LE PROJET : Phytobiomar : lutte biologique autonome pour la protection
phytosanitaire et la valorisation des cultures maraichères**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
	BASSET Jacques	66370	PEZILLA LA RIVIERE
	BERTELOOT Romain	66700	ARGELES S/MER
	CANALS Cédric	66200	SALEILLES
	CORONAT Gilles		ST NAZAIRE
	DALMIER Michel	66130	CORBERE
	EY Patrice	66240	ST ESTEVE
	GENDRE Amandine	66300	FOURQUES
	IHAMOUINE Aissa	66370	PEZILLA LA RIVIERE
	JAUBERT Christophe	66690	PALAU DEL VIDRE
	MAJORAL Gérard	66300	THUIR
	MANONGO Luc	66000	PERPIGNAN
	MIGNOT Vincent	66300	THUIR
	MONIER J-Marie	66130	ILLE SUR TET
	MORENO Michel	66131	ILLE SUR TET
	REBUJENT Michel	66200	ELNE
	SANCHEZ Joseph	66200	ALYENA
LEGTA de THEZA	Représenté par Bruno COLANGE directeur adjoint de l'EPLFPA	66200	THEZA



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional agriculture forêt territoires
N° interne AGRI 2015-042

ARRETE du 23 Juillet 2015

Portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 25 juin au 20 juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Mise en place d'un enherbement durable dans les vignes dans un but de conservation des sols sous climat semi-aride et réduction des pratiques phytosanitaires, sur le territoire de Faugérois** »

et adossé à la structure **CUMA LES ENHERBEURS**, Domaine Saint Antonin – Lenthéric – 34 480 CABREROLLES

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 août 2018 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, CUMA LES ENHERBEURS porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 Juillet 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

ANNEXE :

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE
PORTE PAR : CUMA LES ENHERBEURS
CONCERNANT LE PROJET : Mise en place d'un enherbement durable dans les vignes en but de
conservation des sols sous climat semi-aride et réduction des pratiques phytosanitaires, sur le
territoire de Faugérais**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
	GUY Cédric	34480	LAURENS
	ALBARET Frédéric	34480	CABREROLLES
	FEIGEL Boris	34480	AUTIGNAC
	RIGAUD Antoine	34600	CAUSSINIOJOULS



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional agriculture forêt territoires
N° interne AGRI 2015-043

ARRETE du 23 Juillet 2015

Portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 25 juin au 20 juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Valorisation de terres peu productives en zones érosives** » et adossé à la structure **GDA COTEAUX DE L'HERS**, Loudes 11451 CASTELNAUDARY Cedex est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, GDA COTEAUX DE L'HERS porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 Juillet 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

ANNEXE :

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE
PORTE PAR : GDA COTEAUX DE L'HERS
CONCERNANT LE PROJET : Valorisation de terres peu productives en zones érosives**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
EARL DE LA YOURTHE	ALAUX J-Pierre	11410	SALLES SUR L'HERS
EARL ALDEBERT Dominique	ALDEBERT Dominique	11410	LA LOUVIERE LAURAGAIS
	AMIEL Eric	11400	MAS SAINTES PUELLES
	BELMAS Mathieu	11410	BELFLOU
EARL BELMAS	BELMAS Stéphane	11410	MOLLEVILLE
EARL DE PEDELMAS	BIREBENT Serge	11410	SALLES SUR L'HERS
EARL BRUSTIER	BRUSTIER Christian	11270	ORSANS
EARL DE PEGUILLOU	CARBON Sébastien	11410	MONTAURIOL
GAEC BEL ASPECT	CAZABAN Jean-François	11410	SALLES SUR L'HERS
EARL LA VACQUERIE	CIGAL Guillaume	11410	SALLES SUR L'HERS
EARL DE PEDAOUÇ	CONDOURET Serge et Jérôme	11410	MEZERVILLE
SARL CROUZIL	CROUZIL André	11410	LA LOUVIERE LAURAGAIS
	DANDINE Michel	11410	BELFLOU
	FAURE Didier	11410	SALLES SUR L'HERS
EARL DE BOURBONNE	FAURE Henri	11410	GOURVIEILLE
SCEA DE MONTPLAISIR	FLAMENT Xavier	11410	MOLANDIER
EARL FLOURIE	FLOURIE Patrick	11410	PAYRA SUR L'HERS
GAEC GLEIZES LAGRANGE	GLEIZES Jean Marie	11420	ST SERNIN
SARL GUAGNO	GUAGNO Camille	11410	BARAIGNE
SARL LE CAMELLOIS	GUAGNO Jean Claude	11410	STE CAMELLE
EARL LA SICARDE	GUILHEMAT Maurice	11420	ST SERNIN
SCEA DE LA PLANOLLE	IZARD Philippe	11400	FONTANS DU RAZES
EARL LAURAPIEGE	JEANNET Didier	11410	MARQUEIN
SCEA DU BAISSAC A LAGUILLOU	JEANNET Didier	11410	MARQUEIN
	LEGUEVAQUES Thierry	11410	ST MICHEL DE LANES
	LEROYD'AUDERIC Véronique	11270	GAJA LA SELVE
	LUCATO Christian	11270	RIBOUISSE
	MANIAGO Laura	11400	FONTERS DU RAZES
	MARIO Valérie	11420	PECH LUNA

.../...

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
SCEA DE JEPIAN	MARTELLOZZO André	11270	GAJA LA SELVE
SCEA DE NAUDET	MARTI Christian	11410	SALLES SUR L'HERS
SCEA LA FONTAINE	NAUDINAT Bernard	11270	ST AMANS
EARL DE LA BOURDETTE	PECH Bernard	11410	PAYRA SUR L'HERS
SCEA LA TICOLE	PEYRAS Hubert	11420	BELPECH
EARL DE L'HERS	PRIZZON Agnés et Jean Luc	11410	SALLES SUR L'HERS
SCEA DU MOULIN	SOULET Vincent	11410	FAJAC LA RELENQUE
EARL DE BOUTES	TARDIEU Damien	11410	MEZERVILLE
GAEC DE BERENGOU	TARDIEU Joël	11410	MEZERVILLE
EARL TEULIER	TEULIER Bernard	11410	BELFLOU
SCEA DE HIS	ZANIN Sébastien	11270	ST AMANS



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional agriculture forêt territoires
N° interne AGRI 2015-044

ARRETE du 23 Juillet 2015

Portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 25 juin au 20 juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Maintien des filières élevage en déclin en zone mixte polyculture élevage** » et adossé à la structure **GDA de la VIXIEGE**, Loudes – 11451 CASTELNAUDARY CEDEX est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, GDA de la VIXIEGE porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 Juillet 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

ANNEXE :

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE
PORTE PAR : GDA DE LA VIXIEGE
CONCERNANT LE PROJET : Maintien des filières élevage en déclin en zone mixte polyculture
élevage**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
SCEA DE MONTCALVET	BELMAS MICHELE	11270	CAZALRENOUX
	BERGON Nicolas	11310	SAISSAC
	BONHOURE Bérénger	11400	VERDUN EN LAURAGAIS
	BONLIEU Eric	11420	BELPECH
EARL DE BARSA	BROMET Michel	11270	CAZALRENOUX
	CENDRAL Magali	11310	VILLEMAGNE
SCEA TAILLEFER	COMMELERAN PHILIPPE	11270	PLAVILLA
	COMMISSAIRE HENRI	11270	ST GAUDERIC
EARL LE CERDAN	COTXET Jean Marc	11420	BELPECH
	COUTURIER Guillaume	11310	SAISSAC
	DEBARBOT Léopold	11400	LABECEDE LAURAGAIS
GAEC DES OURLIACS	GEFFROY Alain	11400	LABECEDE LAURAGAIS
	GOTTI Franck		
EARL DE LA SICARDE	GUILHEMAT MAURICE	11420	ST SERNIN
EARL CO D ARCIS	GUIRAUD Marc	11400	VERDUN EN LAURAGAIS
EARL de la Source	GUIRAUD Nadine	11400	SAINT PAPOUL
	LAPEYRE Adrien	11160	CASTANS
GAEC LASSALE	LASSALE Nicolas	11380	LABASTIDE
EARL DES BALANCES	MAJOREL FRANCOIS	11270	GENERVILLE
SCEA DEL BAYLE	MANDICOURT DANIEL	11270	RIBOUISSÉ
SCEA GUINET	MANIAGO SOPHIE	11400	FONTERS DU RAZES
EARL SAINT CHRISTOL	MARTIN Jacques	11400	FONTERS DU RAZES
GAEC DU SARNIZAL	MARTY Jean Paul	11270	GAJA LA SELVE
SCEA DE LA RED HOLSTEIN	MOLINIER Jean Pierre	11400	VERDUN EN LAURAGAIS
	MOUNDY Gilles	11310	ST DENIS
GAEC VILLENEUVE	OLIVIER Eric	11170	MONTOLIEU
	PICOT Xavier	11310	SAISSAC
SCEA MONTAGNE NOIRE	VINCENT Rémy	11310	SAISSAC
GAEC TRASTET	TRASTET JEAN PIERRE	11420	MAYREVILLE
EARL LES BRUGUES	VIALARET Luc, Cédric et Nadine	11270	FANJEAUX



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional agriculture forêt territoires
N° interne AGRI 2015-045

ARRETE du 23 Juillet 2015

Portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 25 juin au 20 juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Aménagement concerté des activités agricoles sur un bassin versant - vers des systèmes à triple performance** » et adossé à la structure **GDA DE NAUROUZE**, Loudes – 11451 CASTELNAUDARY CEDEX est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 1er janvier 2020 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, GDA DE NAUROUZE porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 Juillet 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

ANNEXE :

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE
PORTE PAR : GDA DE NAUROUZE
CONCERNANT LE PROJET : Aménagement concerté des activités agricoles sur un bassin versant -
vers des systèmes à triple performance**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
EARL du Joug	ANDRIEU Jean Louis	82600	VERDUN SUR GARONNE
GAEC DE BRUNEL	BALUE Simon	11150	BRAM
EARL d'Agostin	BARTHES Jérôme	81110	LAGARDIOLLE
EARL le Murier	BLANC Henri et Guillaume	11400	CASTELNAUDARY
EARL Les Mercières	BONDOUY Guy	11400	SAINT MARTIN LANLANDE
EARL En Carosse	BRAQUET Xavier	11420	PECH LUNA
	BRUNEL Jean Jacques	11400	ISSEL
EARL d'En Calvet	CAUHOPE Marc	11150	PEXIORA
EARL GARRABET	CAUHOPE Mathieu	11150	PEXIORA
EARL de Cucurou	CHOCLAZEUR Alain	11400	PUGINIER
EARL DGH La Terrade	CLAUZEL Guillaume	11320	MONTFERRAND
EARL IZARD Joseph	COLL Michel, Patrick, Sébastien, David	11420	PECHARIC ET LE PY
SCEA IZARD	D'AGOSTIN Olivier	11400	CASTELNAUDARY
SCEA IZARD YVES	DARDIER Nathalie et Michel	11400	MIREVAL LAURAGAIS
SCEA LES TINELS	DE LA ROUSSEIERE Grégoire	11150	VILLASAVARY
	DELANIS Victorien	11320	SOUPEX
EARL Les Palmiers	ERBISTI Richard	11400	RICAUD
GAEC de Ventaillole	FOURNIL Francis	11400	MAS SAINTES PUELLES
LES CANALS	GARRABET Alix	11400	SAINT PAPOUL
	GAZEL Didier	11400	CASTELNAUDARY
EARL de Bordevieille	GELI Jean-Baptiste	28600	LUISANT
GAEC de BOR	IZARD Joseph	11150	PEXIORA
	IZARD Serge et Sébastien	11400	SOUILHE
	IZARD Yves	11150	PEXIORA
SCEA LES BURLATS	MARANGON Adrien	11400	MAS SAINTES PUELLES
SCEA Le chêne	MARTY Alain	11400	CASTELNAUDARY
EARL Cammas haut	MARTY Jean Paul et Cédric	11320	LABASTIDE D'ANJOU

.../...

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
	MAYNIEL Gérard	9600	LERAN
EARL de la Peyruque	MELIX Robert	11400	SOUILHE
	MOLINIER Magali et Gérard	11400	CASTELNAUDARY
	MONOD Jean-François	11400	VILLENEUVE LA COMPTAL
EARL Torresin	MONTIEL Pierre et Nicolas	11420	PLAIGNE
EARL Vialette	PECH Didier	11320	MONTFERRAND
	PETIT Jean Claude	11150	PEXIORA
Jean Claude Lourties	PLANES Romain	11320	SOUPEX
	PUIG Georges - GRILHERES Patrice	11320	LES CASSES
	PUJOL Henry	11400	CASTELNAUDARY
	PUJOL Marie-Sophie	11400	CASTELNAUDARY
	RAYNIER Roland	11400	ST MARTIN LALANDE
	SARI Agnès	11270	FANJEAUX
	TONIOLO Claude	11320	ST PAULET
	TORRESIN Thierry	11400	LA POMAREDE
	VIALETTE Serge et Florent	11400	CASTELNAUDARY
Exploitation agricole de l'EPLFPA de Castelnaudary		11491	CASTELNAUDARY cedex
Ferme expérimentale e BONANZA - Arterris		11150	BRAM



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional agriculture forêt territoires
N° interne AGRI 2015-046

ARRETE du 23 juillet 2015

Portant reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée par écrit du 25 juin au 20 juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement portant le projet consacré à « **Pour la diversité des approches en agrosystème viticole** » et adossé à la structure **SCV VIGNOBLES DOM BRIAL**, 14 Avenue Joffre 66390 Baixas est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de la date publication du présent arrêté.

Pendant cette période, SCV VIGNOBLES DOM BRIAL porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3

La liste des membres du GIEE jointe en annexe du présent arrêté est tenue à jour par le responsable du projet qui la transmet le cas échéant annuellement à la DRAAF et à la DDT(M) de son département.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 Juillet 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

ANNEXE :

**LISTE DES MEMBRES DU GIEE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE
PORTE PAR : SCV VIGNOBLES DOM BRIAL
CONCERNANT LE PROJET : Pour la diversité des approches en agrosystème viticole**

Raison sociale	Nom Prénom	Code postal	Commune
	BASCOU Jérôme	66390	BAIXAS
	BONZOMS PATROUX J-Jacques	66390	BAIXAS
	CONDORET BARDETIS Lionel	66390	BAIXAS
	FONS Pierre J-Marc	66390	BAIXAS
	GARAU TOREILLES Jérôme	66380	PIA
	MEDY NEE SOL Marie Andrée	66390	BAIXAS
	MEDY Fabrice	66390	BAIXAS
	MORAT Philippe	66390	BAIXAS
	MASSINE Maxime	66390	BAIXAS
	PETIT Philippe	66390	BAIXAS
	SALORT Corinne	66390	BAIXAS
SCEA LES CAMILLES		66390	BAIXAS
	TARRIUS MASSINE Cyril	66390	BAIXAS
	TARRIUS BARDETIS Olivier	66390	BAIXAS
	THOMAS Fabrice	66390	BAIXAS
	VALLIENTE Bruno	66390	BAIXAS
EARL ROC DE PLANE	CONDORET Renée	66390	BAIXAS
	MORAT Morgane	66390	BAIXAS
EARL ORIOL D'AUDER		66240	ST ESTEVE
SCEA SANAC Gilbert	SANAC Gilbert	66240	ST ESTEVE
EARL TARRIUS	Mme TARRIUS Mouche	66390	BAIXAS
	TARRIEUS Guillaume	66390	BAIXAS
	VALIENTE Julien	66600	CALCE
	DRILLES David	66390	BAIXAS
GAEC GENDRE		66390	BAIXAS
EARL DOMAINE DES GOURGUETTES		66390	PEZILLA LA RIVIERE
	PERDIGUES Gilbert	66610	VILLENEUVE LA RIVIERE
	TEIXIDO Ludovic	66600	ESPIRA DE L'AGLY
Exploitation agricole du Mas de Garrigue de l'EPLFPA Perpignan Roussillon		66600	RIVESALTES



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional agriculture
forêt territoires**

N°interne AGRI 2015-036

ARRETE du 27 juillet 2015

**relatif aux aides accordées en faveur de l'installation
des jeunes agriculteurs dans le cadre du Programme pour l'installation et le
développement des Initiatives Locales 2015**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le régime d'aide notifié N110/2007 approuvé le 7 novembre 2007, prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 par la décision de la Commission du 19 décembre 2013 sous le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) ;

Vu le régime d'aides d'État exempté SA 41135 (2015/XA) du 19 mai 2015 relatif au programme national de développement des initiatives locales adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles D 343-3 à D 343-18 ;

Vu le Code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le document cadre national 2014-2020 soumis à la Commission européenne le 16/04/2014, et notamment la sous-mesure 6-1 relative à la dotation jeunes agriculteurs ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 du Languedoc-Roussillon soumis à la Commission européenne le 11/04/2014, et notamment sa mesure 6.1.1 relative à la dotation jeunes agriculteurs ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 portant sur la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation.

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 de présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°2014363-0003 du 29 décembre 2014 relatif à la labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Languedoc Roussillon ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°CR.14/08.734 du 19 décembre 2014 relative à la labellisation des structures intervenant dans le nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation ;

Considérant qu'une partie des aides prévues en 2014 dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ne sont plus financées par l'État en 2015 puisqu'un nouveau dispositif national d'accompagnement des porteurs de projets à l'installation a été déployé et laisse la possibilité aux collectivités territoriales d'intervenir dans le cadre du régime d'aides d'État exempté SA 41135 du 19 mai 2015 et du régime d'aide notifié N110/2007 ;

Considérant la mise en place de nouveaux dispositifs d'aides régionaux à l'accompagnement des parcours à l'installation décidés par l'État et la Région, après avis du comité régional à l'installation et la transmission (CRIT) du 19 novembre 2014, et notamment la prise en charge des diagnostics par la Région Languedoc-Roussillon et le Fonds social européen (FSE).

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 - OBJET

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) permet à l'État et aux collectivités locales d'intervenir pour favoriser l'installation agricole par le biais de formations et de conseils, mais aussi d'actions de communication et d'information vers tout porteur de projets susceptible de devenir un candidat potentiel à l'installation.

En 2015, conformément aux engagements pris par le Ministre de l'agriculture suite aux Assises nationales de l'installation, le financement des Points accueil installation (PAI) est renforcé.

Le présent arrêté préfectoral détaille les mesures pour lesquelles des crédits de l'État pourront être engagés en région Languedoc-Roussillon conformément à ces orientations. Les aides susceptibles d'être financées uniquement par les collectivités territoriales dans le cadre de l'installation/transmission ne sont pas traitées dans le présent arrêté.

Le PIDIL 2015 du Languedoc-Roussillon s'articule ainsi autour de 3 volets regroupant un total de 5 actions:

- volet 1 - aides pour les candidats à l'installation (article 2- action 1) ;
- volet 2 - aides pour les agriculteurs cédants (article 3- actions 2 et 3) ;
- volet 3- aides pour les actions d'animation, de communication, de coordination régionale et de repérage des exploitations à transmettre (article 4 – actions 4 et 5).

ARTICLE 2 – AIDES AUX CANDIDATS A L'INSTALLATION

La rémunération du stage de parrainage est la seule aide aux candidats à l'installation financée par l'État dans le cadre du PIDIL 2015 – volet 1, action 1.

Action 1 - Rémunération du stage de parrainage

Dispositions de l'action

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un stage de parrainage peut être accepté pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité (installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité agricole). Le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur.

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 - livre I du code du travail.

Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage, personnes à la recherche d'un emploi, aides familiaux...).

Modalités particulières :

- cette mesure doit être mise en place *avant* l'installation ;
- le stage doit être encadré par une structure agréée (art R6341-2 du code du travail) ;
- le départ en stage ne peut intervenir avant la décision d'agrément du préfet et la signature de la convention de stage établie par la structure agréée ;
- l'aide est versée au jeune en formation pour une période de 3 à 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois sur demande motivée adressée au préfet.

Conditions d'éligibilité

L'action 1 s'adresse aux candidats qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes:

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande,
- être ressortissant de l'Union Européenne ou de la Suisse ou titulaire d'un de titre séjour valable,
- disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé, agréé par le préfet, préconisant la réalisation d'un stage de parrainage ; cette préconisation n'est pas obligatoire pour les PPP agréés avant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – AIDES POUR LES AGRICULTEURS CEDANTS

La demande d'aide doit être déposée avant la réalisation de l'action faisant l'objet de la demande (signature de l'acte de transfert, du bail, du mandat, ...).

Ces aides ne concernent que les cédants qui n'ont pas de lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil. Les cédants ayant un lien de parenté (jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont également exclus de ces aides.

Action 2- Inscription au répertoire départemental

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI) en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Elle peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir été réalisée au moins douze mois avant la transmission.

En outre, le jeune agriculteur repreneur devra être bénéficiaire de la dotation jeune agriculteur ou des prêts bonifiés (mesure 6.1 du programme de développement rural 2014-2020 du Languedoc-Roussillon).

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

Le plafond d'aide publique est de 5.000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

Action 3 – Prise en charge partielle de frais d'audit

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation.

La demande d'aide doit être formulée par le cédant avant qu'il ait donné mandat au prestataire réalisant l'audit.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500€ tous financements publics confondus (État et collectivités territoriales).

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant au vu du diagnostic réalisé de l'exploitation à céder.

Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'État et le cas échéant par les collectivités territoriales devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

ARTICLE 4 - AIDES POUR LES ACTIONS D'ANIMATION DE COMMUNICATION ET DE COORDINATION

Action 4 - Repérage

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier. Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. Une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2015. Une enveloppe maximale de 14 000 € par département est affectée à ce type d'action.

La démarche de repérage envisagée (territoires et/ou filières prioritaires) sera proposée et validée par la Commission départementale d'orientation agricole.

L'utilisation des crédits et leurs modalités de versement seront précisées par une convention passée entre l'organisme désigné, et le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer).

Le paiement de l'action sera *a minima* conditionné à la tenue d'une restitution publique associant l'ensemble des partenaires et parties prenantes du territoire. Cette restitution présentera la démarche entreprise sur le territoire ainsi que les résultats obtenus et sera assortie d'une proposition de plan d'actions à décliner sur le territoire.

Action 5 – Animation, communication et coordination régionale

Les organisations professionnelles agricoles ou d'autres structures labellisées au niveau régional par l'État et les collectivités territoriales réalisent différentes actions d'animation, de coordination et de communication visant à faire la promotion du métier d'exploitant agricole et à faciliter le parcours d'installation. Elles conduisent également des études qui permettent d'analyser les dynamiques d'installation et de repérer les freins ou les leviers au développement de l'installation agricole.

Un observatoire est susceptible de rassembler au plan régional les éléments de suivi de ces opérations d'expertise et de conseil. Les actions d'animation et de communication seront accessibles sur la base de conditions définies de manière non discriminatoire et objective.

De façon non exhaustive, les actions suivantes pourront faire l'objet d'un financement de la part de l'État en 2015.

- Mise en place des « points accueil installation » (PAI) départementaux labellisés par l'État qui succèdent aux Points info installation. Ils ont pour mission d'accueillir tous les porteurs de projet et de les orienter. Ils ont une mission d'information, d'animation (à travers des activités de démonstration, des ateliers...) et enfin de communication sur le secteur agricole.
- Mise en place d'un observatoire régional de l'installation agricole.
- Actions d'animation, de communication et de promotion visant à encourager la transmission d'exploitations à des jeunes agriculteurs.
- Etudes et actions de coordination régionale ou suprarégionale qui permettent d'analyser les dynamiques, de repérer les freins et leviers au développement de l'installation agricole en particulier pour des publics spécifiques (HCF) ou dans le cadre de parcours atypiques ou innovants.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions régionales ou départementales et payées au vu d'un rapport annuel sur les travaux réalisés. Elles pourront faire l'objet sur demande de l'administration d'une restitution dans le cadre du Comité régional installation transmission. Des bilans intermédiaires peuvent également être demandés par le préfet.

Le budget régional dévolu à l'action 5 est limité à 232 000€ dont 127 000 € pour l'activité des Points accueil installation départementaux (PAI).

Au niveau départemental, le financement des PAI sera plafonné selon la formule suivante et sera établi sur la base des dépenses réalisées pour conduire l'action : 7500€ + nombre moyen de nouveaux installés AMEXA hors transfert en époux sur les trois dernières années x 126 €.

L'enveloppe réservée au niveau régional ainsi que les modalités de plafonnement départemental ont été déterminés en tenant compte des financements complémentaires qui sont mobilisés en Languedoc-Roussillon par les collectivités territoriales pour soutenir l'activité des PAI dans le cadre de la politique rénovée d'accompagnement de l'installation.

Les PAI étant notamment cofinancés par le FSE suite à leur labellisation dans le cadre du nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation, leurs demandes d'aides seront adressées parallèlement à la Région (autorité de gestion du FSE) et à la DRAAF dans le cadre des financements PIDIL.

ARTICLE 5 – PROCEDURES ET DISPOSITION PARTICULIERES

L'ensemble des procédures et dispositions relatives aux modalités d'attribution des différentes aides PIDIL sont précisées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015.

ARTICLE 6 - DUREE ET EXECUTION

L'application de cet arrêté concernant les aides pour les candidats à l'installation et les cédants est valable pour l'année 2015.

Les dossiers de demandes devront être déposés auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) ou de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les demandes relevant de l'action 5 à un échelon régional.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, et le Préfet de chaque département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 27 Juillet 2015

Le Préfet,

Signé

PIERRE de BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction Régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 262-2015

relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Languedoc-Roussillon à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu l'article R. 115-1 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Les personnes morales de droit privé habilitées en 2015 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

GARD

- . ASSOCIATION LE PANIER - 35 bis rue Nationale - 30300 BEAUCAIRE
- . EPICERIE SOLIDAIRE DE L'ESPERANCE - 7 chemin du Mazet - 30260 CANNES ET CLAIRAN
- . ASSOCIATION AU PETIT BONHEUR - 11 rue des Alpilles - 30230 BOUILLARGUES

HERAULT

- . ASSOCIATION AMILFAC - 1 bis, rue Brueys - 34000 MONTPELLIER
- . EPICERIE SOLIDAIRE DE CAPESTANG - Place Danton Cabrol - 34310 CAPESTANG
- . ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AIDE ALIMENTAIRE DU NORD BITERROIS - Centre Saint Joseph du Mont Rouge - 20 rue du Château d'Eau - 34480 PUIMISSON
- . ASSOCIATION LA PORTE OUVERTE - 210 rue du Puech Radier - 34970 LATTES

PYRENEES-ORIENTALES

- . ASSOCIATION EMMAUS CATALOGNE - RD 900 - Mas de Garria - 66450 POLLESTRES
- . ASSOCIATION JEUNESSE SANS FRONTIERES - Rue de la Briqueterie - 66000 PERPIGNAN
- . ASSOCIATION SOLIDARITE FENOUILLEDES - 2 rue du Commandant Cousserans - 66220 ST PAUL DE FENOUILLEDES

ARTICLE 2

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2015

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/20

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté d'ouverture pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème}
classe de la police nationale au titre de l'année 2015**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de poste à pourvoir est de 5 (cinq) répartis comme suit :

- 1 poste dans la spécialité « hébergement et restauration » à Montpellier
- 3 postes dans la spécialité « hébergement et restauration » à Nice
- 1 poste dans la spécialité « accueil, maintenance et logistique » à Bastia

ARTICLE 2 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 5 août 2015

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 5 août 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - la sélection des dossiers se déroulera à Marseille à compter du 17 août 2015

L'épreuve d'admission (entretien) se déroulera à compter du 2 septembre 2015

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE

Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/19

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté d'ouverture pour le recrutement interne d'adjoints techniques principaux de 2^{ème}
classe de la police nationale au titre de l'année 2015**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 4 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement interne d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de poste à pourvoir est de 1 (un) réparti comme suit :

- 1 poste dans la spécialité « hébergement et restauration » à Nice

ARTICLE 2 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 5 août 2015

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 5 août 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - l'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à Marseille le 3 septembre 2015

L'épreuve d'admission (pratique) se déroulera à compter du 2 octobre 2015

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE

Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/18

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 25 février 2015 portant organisation au titre de l'année 2015 d'un concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2015 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 13 mai 2015 portant composition du jury du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 1^{er} juillet 2015 fixant le seuil d'admission du concours externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 ;

VU les procès verbaux de la réunion du jury du 1^{er} juillet 2015 fixant les listes des candidats « emplois réservés » et « travailleurs handicapés » admis au recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015,;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La barre d'admission pour le concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 est fixée à :

Concours externe :

- liste principale : 17.097
- liste complémentaire : 15.40

Concours interne :

- liste principale : 15.592
- liste complémentaire : 12.10

ARTICLE 2 - Les listes des candidats externes et internes déclarés admis en liste principale et inscrits en liste complémentaire sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La liste d'aptitude des emplois réservés pour le concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 est ainsi composée :

- Monsieur JACOB-SENECHAL Maxime
- Monsieur REBECCA Hervé
- Monsieur VU Tubki

ARTICLE 4 - La liste d'aptitude des travailleurs handicapés pour le concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 est ainsi composée :

- Monsieur PENCOLE Sylvain
- Mme BERNARD Léa
- M. MANUSSET Romain

ARTICLE 5 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

SIGNE

Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2015**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

(par ordre de mérite)

Liste Principale :

4 candidats

Numéro	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
MARS_1099453	M	BONNAFFOUX		MATTHIEU
MARS_1103330	Mme	LEMINEUR		LUCILE
MARS_1104776	Mme	BONNET		DELPHINE
MARS_1102528	Mme	AZTIRIA		FANNY

Liste Complémentaire :

10 candidats

Numéro	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
MARS_1094593	M	LIEUTAUD		FABIEN
MARS_1094761	Mme	LANTARON	MAYLIS	MAYLIS
MARS_1099972	M	ROUDIL CORNUBET		LIONEL
MARS_1099213	M	COSTE		JEROME
MARS_1095116	Mlle	BARBE		JULIE
MARS_1095192	M	AUSTRY		JEAN-BAPTISTE
MARS_1103820	M	JACOMET		SEBASTIEN
MARS_1102548	M	BOUREZZANE		MARTIN
MARS_1094768	Mme	TERRET		MANON
MARS_1097934	Mme	DE PEYRELONGUE		DEBORAH

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation

SIGNE

Michel Bourelly



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2015**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

(par ordre de mérite)

Liste Principale :

6 candidats

Numéro	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
MARS_1097249	M	GAGNET		BAPTISTE
MARS_1103281	M	COLDER		SYLVAIN
MARS_1094688	M	HAJJI		HICHAM
MARS_1103849	M	AHAMADI		SAID
MARS_1095271	M	MEZAACHE		JEREMY
MARS_1100237	Mme	NIVELET		GABRIELLE

Liste Complémentaire :

7 candidats

Numéro	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
MARS_1094724	Mlle	MEYNARD		VIRGINIE
MARS_1102663	M	AMNAY		HASSAN
MARS_1095057	Mme	HUIGNARD-LAGADEC		PATRICIA
MARS_1099912	Mme	SZYLOBRYT		ORIANNE
MARS_1095134	Mlle	SULLIER		LAURANNE
MARS_1094662	Mme	PAGES	GONOD	CELINE
MARS_1098610	Mme	MAMMERI	CHAMPEAUX	GAELLE

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation
SIGNE

Michel Bourelly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des travailleurs handicapés**

Session 2015

Liste d'aptitude:

3 candidats

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
M	PENCOLE		SYLVAIN
Mme	BERNARD		LEA
M	MANUSSET		ROMAIN

Fait à Marseille, le 01 Juillet 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation

SIGNE

Michel Bourelly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des emplois réservés**

Session 2015

Liste d'aptitude:

3 candidats

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
M	JACOB SENECHAL		MAXIME
M	REBECCA		HERVE
M	VU		TUBKI

Fait à Marseille, le 01 Juillet 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation

SIGNE

Michel Bourelly



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations relatives à la fonction publique,
- VU** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le procès-verbal de dépouillement de scrutin et de répartition des sièges au comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier est arrêtée comme suit :

Représentants de l'administration:

Armande LE PELLEC-MULLER, recteur de l'académie, ou son représentant,
Serge GREVOUL, adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines

Représentants des personnels:

Membres titulaires :

UNSA :

Madame Karine PIQUET, DSDEN du Gard,
Monsieur Joachim HENRY, Rectorat,
Madame Corinne ROUVEIROL, Rectorat,
Monsieur Gilles LANDRIC, DSDEN des Pyrénées Orientales,
Madame Véronique VALARIER, DSDEN de Lozère

FSU :

Madame Conception SERRANO, DSDEN du Gard,
Madame Anne-Françoise AUDOUARD, Rectorat

SNPTES :

Monsieur Henri-Michel BORROS, Rectorat,
Monsieur Jean-Emmanuel VISICCHIO, Rectorat

SNALC-FGAF :

Madame Nouria MEKADDEM, Rectorat

Membres suppléants :

UNSA :

Monsieur Denis REYMOND, Rectorat,
Monsieur Christian TUPINIER, DSDEN de l'Aude,
Monsieur Eddie HERREN, Rectorat,
Madame Geneviève DI PACO, Rectorat,
Monsieur Guillaume HERZOG, DSDEN du Gard

FSU :

Madame Claudine PRUNET, DSDEN du Gard,
Madame Maria-del-Mar LOPEZ, DSDEN des Pyrénées Orientales

SNPTES :

Monsieur Jean-Christophe CORRADI, Rectorat,
Madame Dominique JEAN, Rectorat

SNALC-FGAF :

Madame Catherine RAYMOND, Rectorat

Article 2 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2015

Armande Le Pellec Muller

Signé



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 150650

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013304-0001 du 31 octobre 2013 relatif à la composition nominative du Conseil Économique Social et environnemental de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** la demande du comité régional CGT Languedoc-Roussillon datée du 30 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'alinéa II.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentant des organisations syndicales représentatives des salariés de la région CGT

M. Michel COLOM en remplacement de M. Pascal ROUSSON.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le remplacement sera effectif à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 3- Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, notifié au Président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ainsi qu'au Président du Conseil Économique Social et Environnemental Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 150651

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013304-0001 du 31 octobre 2013 relatif à la composition nominative du Conseil Économique Social et environnemental de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** la demande de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Languedoc-Roussillon datée du 2 juillet 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'alinéa II.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentant des organisations syndicales représentatives des salariés de la région CFDT

M. Joachim DENDIEVEL en remplacement de M. Maurice SCHMITT.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, notifié au Président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ainsi qu'au Président du Conseil Économique Social et Environnemental Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté n° 150758 portant désaffectation de biens dans les lycées

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° B/95/89/00144 du 9 mai 1989 modifiée ;
- VU** la délibération du Conseil régional Languedoc-Roussillon du 22 juin 2015 approuvant le principe de désaffectation des biens des lycées dans l'annexe jointe ;
- VU** la demande du Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 16 juillet 2015 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les biens présentés par les chefs d'Etablissement des lycées Théophile Roussel à St Chély d'Apcher, Jules Raimu à Nîmes, EPLE FPA de Carcassonne, EPLE FPA de Perpignan Roussillon, visés dans l'annexe jointe sont désaffectés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2015.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

signé

Michel STOUMBOFF

Annexe
Arrêté préfectoral du 26 juillet 2015
relatif à la désaffectation des biens présentés par les Chefs d'Etablissement suivant :

Etablissements	Biens proposés à la désaffectation
Lycée Théophile Roussel à St Chély d'Apcher	- un vehicule Volkswagen Combi
Lycée Jules Raimu à Nîmes	- une remorque avec simulateur de conduite
EPLE FPA de Carcassonne	- un tracteur pédagogique
EPLE FPA de Perpignan Roussillon	- un autocar de 54 places
	- deux véhicules Renault Kangoo
	- un véhicule Renault Mégane



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'octroi des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 09 avril 2015 nommant Monsieur Hervé MALHERBE, Préfet de la Lozère ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE, Préfet de l'Aude ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc SABATHE, Préfet de l'Aude est chargé d'assurer la suppléance du Préfet de région pour la période du vendredi 31 juillet au soir au dimanche 02 août 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé MALHERBE, Préfet de la Lozère, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet de région du lundi 17 août au dimanche 23 août 2015 inclus.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Aude et le Préfet de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 27 Juillet 2015.

Le Préfet

Signé

Pierre de BOUSQUET